

Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer
de Québec et du Nouveau-Brunswick.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-dessous nommées et autres, ont demandé à être constituées en corporation aux fins de construire un chemin de fer à partir d'un point entre Kamouraska et Rivière du Loup, dans la province de Québec, devant se relier à une ligne de chemin de fer devant être construite en vertu des pouvoirs accordés par la législature du Nouveau-Brunswick, jusqu'à Edmundton ou Little Falls, dans le comté de Victoria; et considérant qu'il est expédient d'accéder à leur demande: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:

1. L'honorable Robert Duncan Wilmot, Sénateur, l'honorable Charles Connell, M. P., John Pickard, M. P., et Henry G. C. Ketchum, avec toutes autres personnes et corporations qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent incorporée, seront et sont par le présent acte constitués en corporation et corps politique sous les nom et raison de "Compagnie du chemin de fer de Québec et du Nouveau-Brunswick," avec tous les pouvoirs conférés aux compagnies de chemin de fer, généralement, et les pouvoirs et privilèges conférés à ces corporations par l'Acte des chemins de fer, 1868, sauf ceux spécialement mentionnés au présent acte.

2. La compagnie et ses agents et employés pourront tracer, construire et terminer un chemin de fer, à simple ou double voie, de telle largeur ou jauge que la compagnie jugera à propos, à partir du village d'Edmundton, ou Little Falls, dans le comté de Victoria, dans la province du Nouveau-Brunswick, jusqu'à un point sur le fleuve St. Laurent, entre Kamouraska et Rivière du Loup, de manière à former un réseau continu de chemin de fer depuis le Grand-Tronc de chemin de fer jusqu'à la cité de St. Jean, Nouveau-Brunswick.

3. Le capital de la dite compagnie n'excédera pas en totalité la somme de un million deux cent mille piastres, laquelle sera divisée en douze mille actions de cent piastres chacune; lequel montant sera formé par les personnes ci-dessus nommées, et telles autres personnes et corporations qui pourront devenir actionnaires de la compagnie; et l'argent ainsi prélevé est par le présent assigné et affecté, en premier lieu, au paiement de tous honoraires et déboursés encourus pour l'obtention et passation du présent acte, et pour faire les arpentages, plans et évaluations relatifs au chemin de fer, et le reste et résidu de tel argent sera employé à faire, achever et maintenir le dit chemin de fer, et aux autres fins du présent acte.

4. Il sera loisible à la compagnie de recevoir à titre de concession de la part du gouvernement ou de tous particuliers ou de toutes corporations sous forme d'encouragement pour la construction de son chemin de fer, tous terrains vacants avoisinant son parcours, ou tous autres biens mobiliers ou immobiliers, ou toute somme d'argent, soit à titre de don pur et simple, ou en paiement d'actions, et elle pourra en disposer et les aliéner pour les besoins de la compagnie dans le cours de la mise à exécution du présent acte.

5. L'honorable Duncan Wilmot, Sénateur, l'honorable Charles Connell, M. P., John Pickard, M. P., et Henry G. C. Ketchum seront, et sont